

## REGLEMENTS GENERAUX/CONSTITUTION

révisé le 21 août 1995

### ARTICLE I - GENERAL:

Les quartiers généraux et le bureau du CLUB devront être situés à Jonquière.

Les buts principaux du CLUB seront d'encourager la pratique de la voile, la construction de voiliers et de procurer des facilités pour le confort des membres, leurs voiliers et les activités sociales.

Les couleurs du CLUB seront: le bleu, le rouge et le jaune.

### ARTICLE II - ANNEE FISCALE:

L'année fiscale se terminera le 31 octobre de chaque année.

### ARTICLE III - REUNIONS:

L'assemblée générale annuelle du CLUB devra avoir lieu le ou avant le 30 novembre de chaque année. La date et l'endroit seront déterminés par le Conseil d'administration. A cette occasion, il y aura élection des nouveaux directeurs, rapports annuels des différents comités, la lecture des états financiers, nomination de l'auditeur; on devra de plus régler toutes autres questions nécessitant l'assentiment de l'assemblée générale.

La convocation pour cette assemblée générale devra être expédiée à tous les membres au moins dix jours avant la réunion.

Des assemblées extraordinaires du CLUB pourront être convoquées par le commodore sur des demandes écrites de trois directeurs ou dix membres du CLUB. Un avis de convocation devra être mis à la poste au moins dix jours avant cette assemblée extraordinaire. A cette réunion, on ne délibérera d'aucun sujet autre que ceux inclus dans l'avis de convocation.

Seulement les membres séniors ou leurs épouses (voir l'article XIII) présents à l'assemblée auront droit de vote en autant qu'ils auront payé leur cotisation ou tout autre montant dû au CLUB.

Vingt pour cent des membres ayant droit de vote constitue le quorum de toute assemblée du CLUB et la majorité simple sera suffisante sauf dans les cas prévus aux articles XV et XVIII.

#### ARTICLE IV - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le CLUB sera administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres séniors, élus au scrutin secret par les membres du CLUB lors de l'assemblée générale annuelle. Au moins quatre de ces directeurs devront être propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs voiliers de l'escadre du CLUB.

Chaque année à l'assemblée générale annuelle du CLUB, pas plus de cinq (5) nouveaux membres seront élus au conseil d'administration dans la mesure du possible, pour un terme S'échelonnant jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle.

Chaque année le conseil d'administration nommera un comité de mise en nomination composé de trois membres qui sera chargé de préparer les élections, recevoir les candidatures et constituer une liste de candidats.

Deux membres séniors, en règle, pourront proposer au poste de directeur pas plus d'un membre qualifié. Ces mises en nomination devront être remises au secrétaire entre le 1er août et le 15 octobre.

Pour l'information des membres, le secrétaire devra compléter et garder au bureau du CLUB une liste des candidats proposés. Mais il ne devra pas en dévoiler les proposeurs.

Le secrétaire devra informer toute personne de sa mise en candidature. Toute personne, ainsi proposée, si elle refuse la mise en candidature, devra faire rayer son nom de la liste, en avisant le secrétaire avant le 31 octobre.

Après le 31 octobre, le comité de mise en nomination devra, par résolution, remplir les vacances existantes sur la liste de mise en candidature.

La liste des candidats devra être envoyée aux membres en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle dans les délais prescrits par l'article III.

Si pour d'autres raisons, une autre vacance se produit par la suite, le comité de mise en nomination devra, par résolution, combler cette vacance avant l'assemblée générale annuelle.

Les vacances survenant au conseil d'administration devront être comblées pour le reste du terme d'office par les autres membres du conseil. S'il y a plus de trois vacances à remplir, la procédure normale d'élection par les membres devra s'appliquer lors d'une assemblée extraordinaire.

#### ARTICLE V - ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le commodore convoquera, au besoin, le conseil d'administration, ou lorsque requis par deux (2) membres du conseil.

Quatre directeurs formeront le quorum nécessaire pour une assemblée de conseil.

Le conseil aura le pouvoir de faire tout ce qui lui semble nécessaire, avantageux et en accord avec les lettres-patentes ou règlements du CLUB, de contrôler et administrer les argents, propriétés, le quai ou toutes autres affaires du CLUB. POUR LA BONNE MARCHE DU CLUB, du conseil, des officiers, des membres et de leurs invités, il pourra établir les règles qui s'imposent, mais il devra les rendre publiques. Toute décision du conseil devra être observée par les membres et leurs invités, jusqu'à ce qu'elle soit renversée à une assemblée générale ou spéciale.

Le conseil d'administration est responsable pour la discipline et le bon ordre dans le CLUB. Et à moins d'avoir été prévue par une règle spécifique toute question se rapportant à l'admission, suspension ou expulsion d'un membre sera sous sa juridiction et compétence.

Le conseil d'administration pourra former tout comité qu'il jugera à propos.

Le conseil d'administration devra nommer deux membres du CLUB comme mesureur officiel, au besoin. Ils devront mesurer les voiliers suivant les normes de leur série respective et en faire rapport au secrétaire.

Toutes les règles et les décisions prises par le conseil devront être disponibles pour l'information des membres.

#### ARTICLE VI - LES OFFICIERS:

Les officiers du CLUB seront les suivants:

1 Commodore,

1 Vice-commodore,  
1 Trésorier,  
1 Secrétaire,  
5 Directeurs.

Ces neuf (9) personnes se partageront les responsabilités suivantes:  
propriété, port, publicité et promotion, école de voile, régates et activités véliques, activités sociales, secrétariat.

Les officiers seront nommés par le conseil d'administration pour un terme d'un an. Ils seront responsables au conseil.

#### ARTICLE VII - LE COMMODORE:

Le commodore devra, lors de sa nomination, être un directeur du CLUB, et un propriétaire ou copropriétaire d'un ou plusieurs voiliers dans l'escadre du CLUB.

Il aura la responsabilité de l'escadre, présidera les assemblées générales et les assemblées du conseil d'administration et fera respecter les règles du CLUB.  
Il fera parti ex-officio de tous les comités.

#### ARTICLE VIII - LE VICE-COMMODORE:

##### 1.LE ROLE:

1.1-Remplacer le commodore s'il y a lieu et l'assister dans des tâches à accomplir.

1.2-Prendre en charge les activités de voile (excluant l'Ecole de voile) et voir à ce qu'elles se déroulent selon les modalités et les calendriers prévus, tout en s'assurant de l'application et du respect des règlements du CLUB.

##### LES RESPONSABILITES:

2.1-Préparer et administrer son budget. S'il prévoit dépasser le montant autorisé ou s'il doit ajouter des dépenses non prévues, il devra en obtenir l'autorisation au préalable du conseil d'administration.

##### FORMER ET DIRIGER LES COMITES SUIVANTS:

2.2-COMITE DES OFFICIELS qui devra préparer et diriger les régates, juger les réclamations, compiler et afficher les résultats.

2.3-COMITE DES CAPITAINES DE FLOTTE qui devra nommer un capitaine par catégorie de 4 bateaux ou plus, finaliser le calendrier des régates, discuter, approuver les modalités tel que (heure des départs, nombre de courses, sortes de parcours, etc ... ), présenter toutes recommandations pour promouvoir les règles.

2.4-COMITE DE VOILE PLAISANCE qui devra se nommer un président (suggéré par le C.A.), présenter et faire approuver son programme, réaliser les activités de voile acceptées par le C.A.

2.5-Coordonner les activités du MAITRE DE PORT et du DIRECTEUR DES PROPRIETES lors de l'ouverture et de la fermeture du CLUB.

2.6-Reviser les règlements du CLUB.

#### ARTICLE IX - LE SECRETAIRE:

Il appartiendra au secrétaire de:

- 1.-Garder une liste à jour de tous les membres.
- 2.-De rédiger les procès-verbaux des assemblées générales, avec le nom des membres présents, dans un livre fourni à cet effet.
- 3.-De garder à jour une liste de tous les voiliers faisant parti de l'escadre, avec leur nom, cubage, propriétaire, genre, gréements, capacité, dessinateur et constructeur, tel que fourni par le comité de voile.
- 4.-De garder un rapport officiel de toutes les courses tel que fourni par le responsable des régates.
- 5.-D'avertir chaque membre élu, de son élection, et à l'entrée d'un nouveau membre, de lui fournir une copie des règlements du CLUB.
- 6.-D'envoyer les avis de convocation pour les assemblées et d'aviser par bulletin des vacances au conseil d'administration.
- 7.-De s'occuper de la correspondance du CLUB.
- 8.-De classer tout document, record, rapport ou communication, se rapportant aux intérêts du CLUB, sauf ceux en rapport avec la finance.

9.-D'agir comme secrétaire du conseil d'administration.

10.-De préparer le rapport annuel du conseil d'administration pour sa présentation à l'assemblée générale annuelle.

11.-D'entretenir et sauvegarder les biens du CLUB tels que trophées, certificats, portraits, modèles, photos historiques, livres ou articles divers appartenant au CLUB. Il dressera un inventaire de tout ce qui lui a été confié afin que ce soit annexé au livre des minutes du CLUB.

#### ARTICLE X - LE TRESORIER:

Il appartiendra au trésorier de:

1.-De classer tout document, record, rapport ou communication qui ont trait aux finances du CLUB.

2.-De percevoir tout montant dû au CLUB, de payer les comptes contractés par ce même Club, de tenir une comptabilité exacte dans des livres fournis à cet effet.

3.-De tenir à date, les livres du CLUB et d'en faire rapport lorsque requis par le commodore ou le conseil d'administration.

4.-De préparer, pour présentation à l'assemblée générale annuelle, un rapport complet sur les activités financières du CLUB, pour le dernier exercice, y incluant l'audition des états financiers de l'actif et du passif, des revenus et des dépenses.

5.-D'assister à toutes les réunions du comité de finance comme membre ex-officio.

6.-Il sera de droit assistant-secrétaire.

7.-A la fin de son terme d'office, il devra rendre à son successeur tous les documents qui lui ont été confiés, en dresser un inventaire pour être annexé au livre des minutes du CLUB.

#### ARTICLE XI LES DIRECTEURS:

LE CAPITAINE DU PORT:

1.-Il verra à la surveillance et à l'entretien du port, des quais, de la jetée, du brise-lames, des radeaux, des amarres et de tout autre équipement du port. Il verra de plus à l'entretien

des moteurs et bateaux motorisés. Il aura également la responsabilité de la distribution des casiers.

#### LE GERANT DE LA PROPRIETE:

2.-Il verra à la surveillance, au contrôle et à l'entretien du terrain du chalet, de la remise à bateaux, des casiers, de la remise à moteurs. il verra à l'achat de l'essence, de l'huile aussi bien qu'à l'entretien des bateaux du CLUB et de la tondeuse. il sera responsable de l'homme d'entretien.

#### LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DE VOILE:

3.-Le responsable de l'Ecole de Voile sera responsable de la planification des activités de l'Ecole:

- Formation, au besoin, d'un comité "ad hoc" qui l'assistera;
- Elaboration des prévisions budgétaires;
- Elaboration du calendrier des stages;
- Engagement du personnel;
- Supervision de l'élaboration des programmes de stages;
- Supervision des cours et du personnel;
- Réparation et entretien du matériel de l'Ecole et des voiliers servant à l'Ecole;
- Organisation du système d'inscription aux stages;
- Rédaction du rapport annuel sur les activités de l'Ecole.

#### LE DIRECTEUR DES ACTIVITES SOCIALES:

4.-Il a la responsabilité de la coordination et de la réalisation des activités sociales du CLUB. A ce titre, il voit au respect de la loi touchant les permis de bar. Il a également comme fonction de coordonner toute utilisation du terrain pour fin de camping.

#### LE PUBLICISTE:

5.-Il a la responsabilité de coordonner la publicité touchant les points suivants:

-Relations entre le CLUB et les divers média d'information. A ce titre, il devra faire part au public en général des différentes activités du CLUB, régates, activités sociales, cours de voile ...

-De plus, il seconde toute personne chargée d'activités du CLUB, dans l'élaboration et la diffusion de l'information en rapport avec ses activités.

## ARTICLE XII - LES FINANCES:

1.-Le conseil d'administration aura le pouvoir d'administrer toutes les finances du CLUB, mais il ne pourra contracter des dettes ou faire des emprunts sans l'autorisation des membres en assemblée, tel que prescrit dans l'article XVII. Le conseil fera vérifier les livres du trésorier avant l'assemblée générale ou chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.

2.-Les charges ou augmentations de tarifs ne pourront être décidées qu'à l'assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire du CLUB, tel que mentionné dans l'article XVII.

3.-Tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autres documents négociables ou non, en rapport avec les opérations du CLUB devront, pour être valides, porter la signature du commodore ou du vice-commodore et du secrétaire ou du trésorier.

4.-Tout contrat, accord ou documents, pour être valides, devront porter la signature du commodore ou du vice-commodore et du secrétaire ou du trésorier.

## ARTICLES XIII - LES MEMBRES:

1.-Les membres du CLUB seront classés comme suit:

- Membres honoraires
- Membres séniors
- Membres juniors
- Membres étudiants
- Membres non-résidents

2.-Le conseil d'administration aura l'autorité de limiter le nombre de membres dans chaque classe.

3.-Les demandes d'adhésion à toute classe de membre doivent être soumises au secrétaire par écrit, doivent porter la signature de deux membres séniors en règle et être accom-

pagnées du montant de la cotisation annuelle. Toutes les demandes reçues par le secrétaire qui rencontrent les exigences mentionnées plus haut, devront être affichées au chalet du CLUB 14 jours, pour être ensuite soumises au conseil d'administration pour approbation, et, à moins de deux votes contraires, seront acceptées. Toute acceptation pourra cependant être retardée, due aux restrictions sur le nombre de membres dans chaque classe.

4.-Les membres auront droit à tous les privilèges du CLUB sauf les membres juniors et les membres non-résidents qui n'ont pas droit de vote aux assemblées générales.

5.-La démission d'un membre devra être soumise par écrit au secrétaire et sujette à l'acceptation du conseil d'administration. Le membre démissionnaire ne sera pas requis de payer la partie du droit d'entrée qui ne sera pas échue avant la réception de sa démission. Toute démission entraîne automatiquement la perte de tous les privilèges ou autres participations accordées aux membres du CLUB.

6.-Toute personne qui a déjà été membre du CLUB et qui est partie en bon terme, pourra faire une nouvelle demande, et celle-ci aura préséance sur toute autre demande en cours.

7.-Le conjoint d'un membre sénior ou d'un membre étudiant bénéficiera de tous les avantages du membre sénior. Tous les droits des membres séniors mentionnés dans ces règlements: de voter aux assemblées annuelles ou spéciales, d'être inclus dans un quorum ou un vote majoritaire, de nommer des directeurs, de convoquer des assemblées, d'être nommé et élu au conseil d'administration, peuvent être exercés également par un membre sénior ou son conjoint, mais non pas les deux à la fois.

#### ARTICLE XIV - CONDITIONS REQUISES POUR DEVENIR MEMBRE:

1.-Pour être membre sénior, on doit résider dans la région du Saguenay/Lac St-Jean et avoir au moins 18 ans.

2.-Les membres étudiants seront des étudiants non-gradués de collège ou d'université passant leurs vacances dans la région du Saguenay/Lac St-Jean et ayant au moins 18 ans.

3.-Les membres juniors sont les jeunes de moins de 18 ans avant le premier mai. S'ils ne sont pas des enfants de membres séniors, leur cotisation annuelle sera celle des membres étudiants, mais ils seront soumis aux mêmes avantages que les membres juniors.

4.-Le conseil d'administration aura le pouvoir de légiférer sur des cas spéciaux concernant les classes de membre et sa décision sera sans appel.

## ARTICLE XV - COTISATIONS ET REDEVANCES:

1.-Les cotisations annuelles payables au 1er juin sont comme suit:

- Membre sénior (\$ montant révisé chaque année),
- Membre junior,(dont les parents ne sont pas membres),
- Membre étudiant,
- Membre non-résident.

2.-Il y aura une redevance annuelle de \$ (révisée chaque année) par membre sénior avec voilier(s) dans la famille.

3.-Une pénalité de \$ 10.00 par membre sera imposée à ceux qui n'ont pas payé leur cotisation et redevance le 1er juin.

4.-La cotisation ou redevance pour toute classe de membre peut être changée par le conseil d'administration avec l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, suivant l'article 111-3. Les changements proposés doivent être spécifiés dans l'avis de convocation. Les deux-tiers des voix des membres séniors présents et habiles à voter seront requis pour l'approbation de tels changements.

5.-Une réduction équivalente à 50% de la cotisation de base d'un membre SENIOR en vigueur est accordée à chacun des membres du conseil d'administration ayant rempli une année complète dans leur fonction. (Ass.Générale 25-04-88)

Les modalités de paiement seront établies par le Commodore en début de chaque année et les cas d'exception seront traités par le C.A. à la fin de l'année.

## ARTICLE XVI - LA DISCIPLINE:

1.-Un membre en retard dans ses paiements ne pourra pas profiter des privilèges du CLUB.

2.-Tout membre dont la cotisation ou autres redevances, tels que souscription, frais de casier ou d'entreposage n'ont pas été acquittés les ou avant le 1er juin, aura son nom inscrit sur le tableau après qu'un avis mentionnant cet article du règlement lui aura été expédié à sa dernière adresse connue. Si ses redevances annuelles n'ont pas été payées le ou après le 15 juin, son nom sera rayé de la liste des membres. Dans ce cas, ses droits comme membre cesseront et il en sera avisé par le/la secrétaire. Un tel membre pourra être réadmis à n'im-

porte quel temps avant la fin de l'année à la discrétion du conseil d'administration, mais ce membre devra faire une autre demande et régler tous ses arrérages ou montants dus au CLUB.

3.-Les membres seront responsables pour les dépenses ou dommages causés par eux-mêmes ou leurs invités.

4.-Tout compte dû au CLUB devra être payé le ou avant le 20<sup>ième</sup> jour du mois suivant. Si le compte n'est pas acquitté, le crédit du membre en défaut sera suspendu automatiquement. Le conseil d'administration pourra, en plus, suspendre ce membre de tous les privilèges du CLUB et enlever son nom de la liste des membres actifs.

5.-Le membre dont le nom a été ainsi rayé de la liste ne pourra être réinstallé que par un vote des 2/3 des membres du conseil d'administration présents à l'assemblée, et après paiement de tous arrérages ou montants dus au CLUB.

6.-Le conseil d'administration aura le pouvoir de réprimander, de mettre à l'amende ou de priver de ses droits, de suspendre ou d'expulser tout membre trouvé coupable d'infraction aux règlements, règles ou décisions du conseil, de désobéissance à l'officier commandant lors de croisière en escadre, coupable de mauvaise conduite qui pourrait nuire au caractère et aux intérêts du CLUB.

7.-Le conseil d'administration ne pourra expulser un membre qu'après réception d'une plainte écrite, signée par deux membres et après l'avoir averti et entendu. Le conseil a plein pouvoir en cas d'expulsion et sa décision est irrévocable.

#### ARTICLE XVII - AFFAIRES SPECIALES:

1.-Toute question, telle que taxation des membres, amendement des règlements, emprunt d'argent ou extension des activités du CLUB à d'autres sports, tel que prévu dans la charte, sera soumise à l'assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée par le commodore. Dans les deux cas, une convocation écrite, donnant les raisons de cette assemblée doit être expédiée à chaque membre au moins dix (10) jours avant cette réunion. Un vote des 2/3 des membres présents et ayant droit de vote sera requis pour acceptation sauf dans les cas où la loi requiert une majorité supérieure aux 2/3 des membres présents et ayant droit de vote.

2.-Une requête signée par dix membres et présentée à une réunion du conseil d'administration obligera le conseil à ratifier, annuler ou modifier les amendements aux règlements ou aux autres règles du CLUB décrits dans la requête.

## ARTICLE XVIII - BIENS ET PROPRIETES:

1.-Tout bien, titres de propriétés ou actes notariés, gardés en dépôt à la banque devront être faits au nom du CLUB.

Les coffrets de sûreté devront être au nom du CLUB et l'accès en sera réservé au commodore ou vice-commodore et au secrétaire ou trésorier.

Les polices d'assurances seront au nom du CLUB et les bénéficiaires s'y rattachant devront être payables au CLUB, sauf les cas mentionnés dans certains contrats couvrant une garantie, une déventure ou une hypothèque.

2.-En cas de liquidation du CLUB, les biens et leurs bénéficiaires seront divisés parmi les membres actifs en règle à la date de la liquidation, excepté les membres non-résidents. La répartition se fera à chaque membre, en proportion du montant total des droits d'entrée et cotisations annuelles payés par chaque membre à la date de la liquidation du CLUB.

3.- "LE CLUB" n'est responsable que de ses biens (propriétés, bateaux, équipements) et n'est aucunement responsable des biens de ses membres".  
(Réunion générale du 23-04-85).

## ARTICLE XVI - COMITE DE PROJETS A LONG TERME:

1.-Le "comité de projets à long terme" qui a pour but d'assurer une permanence, sera composé de trois (3) membres nommés par le conseil d'administration. Ces membres devront être des membres seniors depuis au moins trois (3) ans. Cependant, il est recommandé que ces membres aient cinq (5) ans d'ancienneté ou plus."  
(Réunion générale du 23-04-85).

DERNIÈRE REVISION: 21 août 1995

/dominique teissier (1995)